

CRÉATION / REPRISE / TRANSMISSION

Guide pour le micro-entrepreneur

(auto-entrepreneur)



CCI PUY-DE-DÔME
CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

Vous êtes
micro-entrepreneur
(auto-entrepreneur),
ce guide est
destiné à vous
rappeler les points
essentiels de votre
régime juridique,
fiscal, social
et de vos
obligations.

Principales activités incompatibles avec le statut de micro-entrepreneur

(liste non exhaustive)

Activités agricoles rattachées
au régime social de la MSA
(agriculteur, paysagiste...)

Activités relevant de la TVA agricole
(producteur de fromage, charcuterie...)

Location d'immeubles non meublés
ou professionnels

Activités relevant de la TVA immobilière
(agent immobilier, marchand de biens...)

Activités médicales et paramédicales
(médecin, pharmacien...)

Professions juridiques et judiciaires
(notaire, avocat...)

Vente de véhicules neufs dans les autres
Etats membres de l'Union Européenne

Production littéraire ou artistique
(activités artistiques rémunérées
par des droits d'auteur,
qui dépendent de la Maison des Artistes
ou de l'Agessa)

Les artistes du spectacle qui ont le statut
"d'intermittent du spectacle".





Pour bénéficier
de ce régime,
3 conditions sont
nécessaires.

01 Exercer une activité indépendante

à titre individuel dans le commerce, l'artisanat et les services : le micro-entrepreneur est un entrepreneur individuel, immatriculé au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) pour les activités commerciales, immatriculé au Registre des Métiers pour les activités artisanales et à l'Urssaf pour les professions libérales.

02 Réaliser un chiffre d'affaires inférieur à certains seuils

selon l'activité exercée (à proratiser en fonction de la date de début d'activité) :

- **188 700 € HT** pour les **activités de vente** de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter et à consommer sur place **ou certaines prestations d'hébergement**.
- **77 700 € HT** pour les **prestations de service** relevant des **Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)**, ou des **Bénéfices Non Commerciaux (BNC)**, principalement les professions libérales et les agents commerciaux.
- **Si le CA dépasse ces seuils pendant 2 années consécutives** : passage au **régime réel d'imposition** au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

EN CAS D'ACTIVITÉS MIXTES : (achat-revente et prestations de services)

Le **CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 € HT** et, à l'intérieur de ce **CA global**, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser **77 700 € HT**.

03 Bénéficiaire de la franchise de TVA

L'entreprise bénéficie automatiquement de la franchise an base de TVA. Elle ne récupère pas la TVA sur ses achats et elle ne la facture pas à ses clients si son chiffre d'affaires est inférieur à :

- **91 900 €** pour les activités de commerce et prestations d'hébergement (hors locations meublées)
- **36 800 €** pour les activités de service et professions libérales.

SEUILS DE TOLÉRANCE TVA : Si le chiffre d'affaires dépasse **101 000€** ou **39 100 €**, la TVA s'applique à compter du premier jour du mois au cours duquel ces seuils sont dépassés.

LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DU MICRO-ENTREPRENEUR

« Vous bénéficiez du régime micro-social »



Lors de votre déclaration de création d'entreprise sur le site www.procedures.inpi.fr ou auprès d'un mandataire^(*), l'information **est transmise à tous les organismes concernés** (administration fiscale, Sécurité Sociale, Chambres Consulaires, URSSAF, INSEE, Tribunal de Commerce si concerné ...)

Vous n'aurez pas d'autre démarche à effectuer directement auprès d'eux. Vous recevrez ensuite :

- > votre **avis de situation INSEE** (avec numéros de SIREN, SIRET et **code APE** (Activité Principale Exercée))
- > et si votre activité est commerciale vous serez **inscrit également sur le Registre du Commerce et des Sociétés** et pourrez obtenir un **extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés** (extrait K).

() la CCI Puy-de-Dôme est mandataire. Vous pouvez nous contacter pour la réalisation de vos formalités déclaratives de micro-entrepreneur. Cette prestation est facturée 99 € TTC*

> Vous paierez vos cotisations sociales en appliquant un pourcentage à votre CA hors taxe :

- **12,3 %** pour les activités de vente de marchandises, fourniture de denrées à emporter ou consommer sur place et certaines prestations d'hébergement.
- **21,2 %** pour les prestations de services artisanales et commerciales (BIC).
- **21,1 %** pour les autres prestations de services (BNC).
- **21,2 %** pour les professions libérales réglementées relevant de la CIPAV.

> Pour les micro-entrepreneurs bénéficiant du dispositif d'exonération ACRE (demandeurs d'emploi indemnisés, bénéficiaires du RSA, etc.), ces taux sont réduits la 1^{ère} année d'activité (voir annexe p.10).

Ces cotisations (maladie-maternité, allocations familiales, CSG, CRDS, retraite de base et retraite complémentaire, invalidité, indemnités journalières et décès) seront prélevées **trimestriellement ou mensuellement sur option**.

En cas de revenus faibles, le micro-entrepreneur peut opter pour le paiement des cotisations minimales pour s'assurer une meilleure protection sociale ; le calcul des cotisations est, dans ce cas, identique à celui appliqué aux travailleurs indépendants soumis à un régime réel.

La demande doit être effectuée auprès de l'URSSAF au plus tard le dernier jour du 3^e mois suivant celui de la création d'entreprise.

et vous êtes tenu(e) de verser :

> Une contribution à la formation professionnelle.

Elle est calculée en fonction du CA :

- **0,1 %** pour les activités commerciales,
- **0,2 %** pour les prestations de services et les professions libérales,
- **0,3 %** pour les activités artisanales.

Elle doit être **versée, avec les autres cotisations**, chaque trimestre ou chaque mois. Seuls les micro-entrepreneurs qui ont déclaré un chiffre d'affaires dans les 12 mois qui précèdent la demande de prise en charge (et qui ont donc réglé des cotisations sociales) pourront bénéficier de droits à la formation professionnelle.

> Une taxe pour frais de Chambres consulaires.

Les commerçants (à l'exception des loueurs de locaux d'habitation meublés) et les artisans inscrits en tant que micro-entrepreneurs sont soumis à la taxe pour frais de Chambre de Commerce et d'Industrie et de Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Si le CA est inférieur à 5 000 €, ils sont exonérés de cette taxe.

LE MONTANT DE CETTE TAXE EST ÉGALE À :

Pour les activités de nature commerciale :

- **0,015 %** du CA pour les personnes exerçant une activité d'achat/vente, restauration/hébergement.
- **0,044 %** du CA pour les personnes exerçant une activité de prestations de services.
- **0,007 %** du CA pour les artisans inscrits au Répertoire des Métiers et qui restent inscrits sur la liste électorale de la CCI de leur circonscription.

Les activités artisanales :

- **0,48 %** du CA pour les prestations de services.
- **0,22 %** du CA pour les activités d'achat/vente.

■ Retraite de base et retraite complémentaire

Les droits à la retraite sont gérés par la CPAM (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la CIPAV (si vous êtes professionnel libéral d'une activité réglementée) en fonction de votre chiffre d'affaires. **Pour valider des trimestres de retraite** (de base et complémentaire), **il faut avoir réalisé des montants minimaux de CA au cours de l'année d'activité.**

En cas de cumul d'activité salariée et indépendante en micro-entreprise, il n'est pas possible de valider plus de 4 trimestres par an.

■ Fiscalité

Option volontaire pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu à condition que le revenu global de référence de votre foyer fiscal de l'avant dernière année ne dépasse pas 26 070 € (2021) pour une part de quotient familial (**cette limite est majorée de 50 % ou 25 %** par 1/2 ou quart de part supplémentaire en fonction de la composition du foyer) : vous acquittez votre impôt sur le revenu en pourcentage de votre chiffre d'affaires HT, **mensuellement ou trimestriellement** :

- **1 %** pour le commerce.
- **1,7 %** pour les prestations de services.
- **2,2 %** pour les professions libérales.

Si vous n'optez pas pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, le montant de votre impôt est calculé :

Précision

Quelque soit votre choix fiscal, vous devez porter votre chiffre d'affaires sur votre déclaration d'impôts sur le revenu.

Après abattement de :

- **71 %** pour le commerce.
- **50 %** pour les prestations de service.
- **34 %** pour les professions libérales.

Et en tenant compte des autres revenus du foyer (salaires, pensions...).

Bon à savoir

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

> **Vous êtes exonéré(e)** de la Cotisation Foncière des Entreprises **la première année civile de la création** de votre entreprise. Vous êtes également exonéré(e) si votre CA est inférieur à 5 000 € (demande à formuler auprès du Service des Impôts des Entreprises). Votre déclaration doit être envoyée par voie postale à votre SIE avant le 31 décembre de l'année de création.

Le montant de la cotisation **varie notamment en fonction du taux d'imposition** décidé par la commune.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre centre des impôts (Service des Impôts des Entreprises).

Cette taxe est payable chaque année le 15 décembre au plus tard, sous déduction d'un acompte éventuel, versé le 15 juin.

Toutes les entreprises doivent obligatoirement s'acquitter de la CFE de façon dématérialisée :

www.impots.gouv.fr

ESPACE PROFESSIONNELS



Incidences de ce régime sur votre situation personnelle :

> **Salarié** : si vous êtes salarié(e) et micro-entrepreneur, vous êtes tenu(e) à une obligation de loyauté vis-à-vis de votre employeur : il est fortement conseillé de respecter les clauses de votre contrat de travail et/ou votre régime (fonctionnaire ou agent public).

> **Retraité** : vous avez la **possibilité de cumuler le revenu procuré** par cette nouvelle activité avec votre pension de retraite.

Attention aux implications éventuelles sur le versement de vos pensions (contacter votre caisse de retraite).

> **Demandeur d'emploi** : le Pôle Emploi propose deux dispositifs :

- **versement en 2 fois sous forme de capital de 45 % de vos droits restants à l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).**

- **ou cumul d'une partie de vos allocations ARE** avec votre revenu d'activité sous condition de chiffre d'affaires. *Rapprochez-vous de Pôle Emploi afin d'obtenir une simulation.*

> **Bénéficiaire de minima sociaux** : il est possible de **cumuler votre allocation sous certaines conditions** de chiffre d'affaires.



vos obligations

RESPECTER LA RÉGLEMENTATION LIÉE À VOTRE ACTIVITÉ

Vous devez vérifier qu'il vous est possible d'exercer l'activité réglementée (qualification professionnelle exigée, assurance professionnelle obligatoire, normes...). **Pensez également dès maintenant à contacter votre assureur.**

OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE

Vous devez avoir un compte bancaire spécifique dédié à votre activité professionnelle, séparé de votre compte personnel si le chiffre d'affaires annuel dépasse 10 000 €^{HT} pendant 2 années consécutives.

Si vous êtes dans ce cas vous disposez de 12 mois à partir du dépassement pour ouvrir un compte bancaire dédié. Depuis le 15 mai 2022 l'intitulé du compte devra indiquer le nom et le prénom de l'entrepreneur précédés ou immédiatement suivis de la mention "E.I." ou "Entreprise Individuelle".

TENIR UNE COMPTABILITÉ SIMPLIFIÉE

> Tenue d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes encaissées, en distinguant les règlements en espèces des autres règlements. Il doit également indiquer les références des

pièces justificatives. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers peuvent être inscrites globalement en fin de journée lorsque leur montant unitaire est inférieur à 76 € (article 286.I 3^e du CGI).

> Tenue d'un registre récapitulatif des achats s'il y a lieu, en distinguant les règlements en espèces des autres règlements.

Obligation de conserver toutes les factures et pièces justificatives (achats, ventes, prestations de services). *Les factures doivent être conservées 10 ans (dans leur forme originelle). Les autres justificatifs peuvent être conservés sur support papier ou numérique.*

INDIQUER LES MENTIONS OBLIGATOIRES

Vous devez indiquer des **mentions obligatoires sur tous vos documents commerciaux** (factures, devis, notes de commandes, documents publicitaires...), **ainsi que sur votre site Internet** :

- le numéro RCS, lieu de greffe
- l'adresse de votre établissement
- et, spécifiquement sur les factures, la mention suivante "TVA non applicable, article 293 B du CGI" (sauf si les seuils de CA sont dépassés et que vous devez facturer la TVA).

vos obligations

DÉCLARER VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES ET PAYER VOS COTISATIONS

PREMIÈRE DÉCLARATION ET PREMIER PAIEMENT

■ PAR TRIMESTRE :

Vous devez déclarer le CA encaissé au cours du 1^{er} trimestre d'activité et du trimestre civil suivant. La déclaration et le paiement doivent être effectués dans le mois qui suit cette période.

Exemple :

Pour un début d'activité entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023, la 1^{ère} déclaration et le 1^{er} paiement seront à effectuer courant juillet 2023. Pour un début d'activité entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2023, la 1^{ère} déclaration et le 1^{er} paiement seront à effectuer courant octobre 2023.

■ PAR MOIS (SUR OPTION) :

Vous devez déclarer le CA encaissé au cours du 1^{er} mois d'activité et des 3 mois suivants. La déclaration et le paiement doivent être effectués le dernier jour du mois qui suit cette période.

Exemple :

Pour un début d'activité en janvier 2023, la 1^{ère} déclaration et le 1^{er} paiement seront à effectuer courant mai 2023. Pour un début d'activité en février 2023, la 1^{ère} déclaration et le 1^{er} paiement seront à effectuer courant juin 2023.

VOS DÉCLARATIONS SUIVANTES :

Vous êtes tenu(e) d'adresser une déclaration mensuelle ou trimestrielle (selon l'échéance retenue lors de l'immatriculation) de chiffre d'affaires même si celui-ci est nul.

> Si vous n'avez pas déclaré votre chiffre d'affaires (même nul) à l'échéance prévue, vous êtes redevable d'une pénalité d'un montant égal à 1,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (52€) pour chaque déclaration non souscrite.

> Si une ou plusieurs déclarations de CA n'ont pas été effectuées avant la dernière échéance (soit au 31 janvier de l'année N+1 pour l'année précédente), les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires majorées de 5 % pour les déclarations mensuelles ou de 15 % pour les déclarations trimestrielles.

Déclaration en ligne obligatoire

Vous devez déclarer et payer vos cotisations sociales (et impôt sur le revenu si option pour le versement libératoire) sur le site :

www.autoentrepreneur.urssaf.fr



■ Protection du patrimoine ■ personnel du micro-entrepreneur

Depuis le 15 mai 2022 la responsabilité de l'entrepreneur individuel (y compris donc l'auto-entrepreneur) vis-à-vis des dettes de son entreprise est limitée aux biens "utiles" à son activité professionnelle.

Les patrimoines personnels et professionnels sont séparés de droit. Pour faire valoir ce droit et informer ses créanciers, l'entrepreneur devra obligatoirement indiquer sur **tous ses documents professionnels** son nom et son prénom précédés ou immédiatement suivis de la mention "**Entreprise Individuelle**" ou "**E.I.**". (décret n°2022-725)

(nous consulter pour la liste légale des biens utiles à l'activité inscrits d'office au patrimoine professionnel)



■ Durée d'application ■ du régime

Le régime de la micro-entreprise s'applique tant que votre CA HT annuel (CA effectivement encaissé au cours de l'année civile) ne dépasse pas les seuils définis par l'administration fiscale.

Ce régime cesse de s'appliquer :

- **par simple demande de radiation** sur www.procedures.inpi.fr ou auprès d'un mandataire (CCI Puy-de-Dôme par exemple - prestation facturée 49 € TTC)
- **par notification auprès des Services Fiscaux** d'option pour un régime réel d'imposition),
- **en cas de déclaration de chiffre d'affaires nul** pendant une période de 24 mois civils ou 8 trimestres consécutifs
- **en cas de dépassement du plafond de chiffre d'affaires** pendant 2 années civiles consécutives (188 700 € ou 77 700 €), vous passerez automatiquement au régime réel d'imposition à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE PROJET !

UN ATELIER "ENTREPRENDRE EN MICRO" 1/2 journée pour tout comprendre !

3h30 d'informations didactiques pour découvrir les spécificités du régime micro, ses avantages et ses limites et ainsi faire les bons choix pour votre projet entrepreneurial.

Au programme : les règles juridiques, le régime fiscal et social, les obligations déclaratives et la gestion administrative et comptable obligatoire.

Coût : 70 € TTC

Renseignements : T. 04 73 43 43 43

ccc@puy-de-dome.cci.fr

Confiez l'immatriculation de votre micro-entreprise à un spécialiste

Depuis janvier 2023 les formalités déclaratives pour l'ensemble des entreprises sont à réaliser sur le site www.procedures.inpi.fr, **guichet unique pour l'ensemble des formalités** des entreprises en France.

Vous craignez de vous tromper ou de retarder votre début d'activité ?

La CCI peut réaliser pour vous votre immatriculation. Votre dossier sera traité dans les meilleurs délais et déposé sur le site www.procedures.inpi.fr.

Vous recevrez très rapidement votre numéro de SIREN, et pourrez ainsi commencer à travailler en toute légalité.

Coût : 99 € TTC

Renseignements : T. 04 73 43 43 43

ccc@puy-de-dome.cci.fr



ANNEXES

- Taux réduits des cotisations sociales dans le cadre du dispositif ACRE (exonération de début d'activité sous conditions).

	1 ^{ère} année d'activité (jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit celui en cours duquel intervient la date de début d'activité).	Taux normaux
Vente de marchandises	6,2 %	12,3 %
Prestations de services artisanales et commerciales (BIC)	10,6 %	21,2 %
Autres prestations de services (BNC)	10,6 %	21,1 %
Professions libérales réglementées relevant de la CIPAV	12,1 %	21,2 %

- Modèle de livre chronologique des recettes

Date	Référence pièce	Client	Nature	Montant	Mode de paiement

- Modèle de registre des achats

Date	Référence pièce	Fournisseur	Nature	Montant	Mode de paiement

Documents disponibles :

www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/information/4_Achats-recettes.pdf

Identification du micro-entrepreneur
E.I., nom, prénom, numéro RCS,
lieu de Greffe, adresse

Client
nom, adresse et forme juridique

Date

Désignation des produits ou prestations	Quantité	PU HT	Total HT
.....
.....
.....

Total HT
TVA non applicable
art. 293B du CGI

Date de règlement :

Date d'exécution de la vente
ou de la prestation :

Taux des pénalités à compter du :

En l'absence de paiement :%

Conditions d'escompte :



■ Modèle facturier valable dans la limite
des seuils d'application de la TVA (voir p.3)

1 exemplaire à remettre au client

1 exemplaire à conserver par le micro-entrepreneur



**CCI PUY-DE-DÔME
CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE**

Siège :

148 boulevard Lavoisier
63037 Clermont-Ferrand Cedex 1
T. 04 73 43 43 43
ccc@puy-de-dome.cci.fr

www.puy-de-dome.cci.fr

Ouverture au public :

Lundi au jeudi : 8h30-12h et 13h30-17h
Vendredi : 8h30-12h et 13h30-16h30

Délégations :

AMBERT

3 rue de Goye, 63600 Ambert

Ouverture au public :

Uniquement sur RDV le mardi : 9h-12h et 13h30-16h

THIERS

47 av. du Général de Gaulle, 63300 Thiers

Ouverture au public :

Lundi et jeudi : 8h30-12h et 13h30-17h

ISSOIRE

Place Postillon, 63500 Issoire

Ouverture au public :

Lundi, Mardi et jeudi : 9h-12h et 14h-17h
Mercredi et vendredi 9h-12h

